

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

088

c/c

ARRETE N°2022-_____/MSHP/CAB

portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une clinique médicale
privée

VISA CF N° 01193

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



11/04/2022

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 29 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **SIMPORE Kiswendsida Maturin**, Médecin généraliste, bénéficiaire de l'arrêté N°2020-082 MS/CAB du 04/03/2020, portant **autorisation de création** d'une clinique médicale privée au secteur **06**, Parcelle **02**, Lot **20**, Section **53 (HX)** dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est **autorisé à ouvrir et exploiter** ladite clinique.

Article 2 : La clinique médicale privée ouverte par **Monsieur SIMPORE Kiswendsida Maturin** est dénommée « CLINIQUE VITALITÉ DE OUAGADOGOU »

Article 3 : **Monsieur SIMPORE Kiswendsida Maturin** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicale et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, **Monsieur SIMPORE Kiswendsida Maturin** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence nationale de la régulation pharmaceutique (ANRP).

Article 5 : **Monsieur SIMPORE Kiswendsida Maturin**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

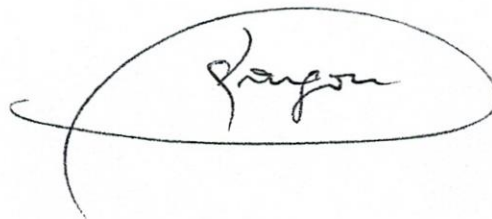
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le **20 AVR**

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M. Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National